

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeetè, le 9 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 526. — DÉCISION du 9 décembre 1869 instituant une commission chargée de statuer sur la condamnation ou le maintien en service des objets remis par les bâtiments.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Dans le but de régulariser et d'uniformiser les opérations faites à l'arsenal de Fare-ute, en ce qui concerne les réparations et les remises ;

Vu les articles 87, 88 et 98 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 sur la comptabilité des matières ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Tout bâtiment qui aura à solliciter la réparation ou le remplacement de quelque objet de matériel devra expédier à cet effet les billets à réparer ou à remettre.

Une commission permanente composée de :

MM. le directeur de l'arsenal,

Le commissaire aux travaux et approvisionnements,

Un officier de la station locale,

est instituée pour statuer sur la condamnation ou le maintien en service et la réparation de ceux de ces objets relativement auxquels, une des demandes sus énoncées étant faites, M. le directeur de l'arsenal jugerait la remise inopportune, ou la réparation illusoire.

Cette commission se réunira, sur la demande de cet officier, toutes les fois qu'il sera utile de provoquer une décision de sa part au sujet d'objets qui, envoyés à l'arsenal pour être réparés, paraîtraient devoir être condamnés, ou pour le maintien en service de ceux qui, destinés à être remis, paraîtraient pouvoir être avantageusement réparés. Les billets de demande primitivement expédiés seront modifiés en conséquence.